

N° : DEL2026-50

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-219501772-20260706-DEL2026_50-DE

Commune de Cormeilles-en-Vexin

49 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Téléphone : 01.34.66.61.19 – Télécopie : 01.34.66.41.63

courriel : mairie@cormeilles-en-vexin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DELIBERATION :
DEL2026-50
2.1.2

Date de convocation :
24 juin 2026

Date d'affichage :
24 juin 2026

En exercice	15
Présents	12
Votants	14

OBJET :

**Prescription de la
révision générale
du Plan Local
d'Urbanisme**

L'an deux mille vingt-six, le six du mois de juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Vincent IBRELISLE, Maire.

PRESENTS : M. Vincent IBRELISLE, M. Michel BAJARD, Mme Laure BRÉBAN, M. Claude SPITALE, M. Daniel LE MOINE, Mme Françoise DEMONCHY, Mme Nadine ALBERT, Mme Angeles FILLEUX, M. Vincent LÉGER, M. Jean-Philippe BONNAVENT, Mme Carine GIULIANO, Mme Marion CARNET.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme Jessica TORDU ayant donné pouvoir à Mme Marion CARNET,
M. Bernard VION ayant donné pouvoir à M. Michel BAJARD ;

ABSENT EXCUSE :

M. Cédric PELLÉ

Monsieur Michel BAJARD est élu secrétaire de séance suivant l'article 2121-15 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.132-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à la l'Urbanisme et à l'Habitat ;
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite Loi Grenelle 1 ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientations des Mobilités ;
Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite Loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique ;

.../...

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération, de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu la loi n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 dite Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique approuvé par le préfet de région en date du 26 septembre 2013 ;

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie adopté le 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur environnemental de la Région Ile-de-France (SDRIF-E) adopté par la Région Île-de-France le 11 septembre 2024 et approuvé par décret en date du 10 juin 2025 ;

Vu le Plan des Mobilités en Île-de-France approuvé par le conseil régional en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2008 et modifié selon une procédure simplifiée (modification simplifiée n°1) par délibération en date du 22 septembre 2015 et révisé selon une procédure de révision allégée par délibération en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Cormeilles-en-Vexin demeure l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du plan local d'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'apporter des ajustements au plan local d'urbanisme opposable et notamment

- assurer la mise en cohérence du futur plan local d'urbanisme avec les dernières dispositions législatives et réglementaires ;
- intégrer dans le projet de révision les nouveaux documents d'urbanisme supra-communaux comme le SDRIF-E, le Plan Des Mobilités d'Ile-de-France ou encore la future Charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français ;
- assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans une préoccupation de gestion économe de l'espace ;
- assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles et/ou forestières ainsi que les espaces naturels en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
- poursuivre la revitalisation du centre bourg, notamment en favorisant le maintien et l'essor des commerces et des services de proximité pour la qualité de vie des habitants ;
- veiller en une meilleure préservation et valorisation du patrimoine bâti et non bâti du territoire ;
- faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les déplacements doux ;

.../...

- analyser les secteurs d'enjeux et étudier l'opportunité de la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation afin de mieux cadrer les projets d'urbanisation au regard des nouveaux enjeux ;
- mettre en place des outils réglementaires afin de conserver voire améliorer la qualité du cadre de vie des habitants ;
- apporter des solutions quant aux problématiques observées d'un point de vue circulation et stationnement des voitures ;
- corriger certaines erreurs matérielles réglementaires et compléter le règlement afin faciliter la compréhension des porteurs de projet et l'instruction des actes administratifs par les services,

La révision du PLU constitue ainsi pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

POUR :	14
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
VOTANTS :	14

Article 1

PRESCRIT la mise en révision générale du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

PRESCRIT les objectifs tels que cités précédemment dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme.

Article 3

FIXE les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du plan local d'urbanisme révisé en application des articles L.103-2, L.103-4, L.103-6 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les principes suivants :

- organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU ;
- mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure ;
- possibilité pour les habitants de faire parvenir des observations via une adresse mail spécifique revisionplu@corneilles-en-vexin.fr
- informations quant aux différentes étapes du projet sur les réseaux sociaux et autres publications municipales ;
- mise en place d'une exposition publique évolutive.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Enfin, il est précisé que cette concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Article 4

PRÉCISE que la liste des objectifs de la révision du plan local d'urbanisme pourra

.../...

être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du plan local d'urbanisme et à la suite de la concertation qui sera menée.

Article 5

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'état pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Article 6

PRÉCISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 7

PRÉCISE que conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- au président de l'autorité organisatrice des transports ;
- au président du Parc Naturel Régional du Vexin Français ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre : Communauté de Communes Vexin Centre ;
- au président de la communauté de communes du Vexin Français ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de la chambre des métiers ;
- au président de la chambre d'agriculture ;
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ; à savoir :
 - Communauté de Communes Vexin Val de Seine ;
 - Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (Les Yvelines) ;
 - Communauté de Communes des Sablons (Oise) ;
 - Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes ;
 - Communauté de Communes du Vexin-Thelle (Oise) ;
 - Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

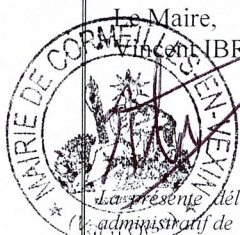
DIT que la présente délibération sera adressée :

- au contrôle de légalité selon d'article 2131-1 du CGCT ;

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE.

Le Maire,
Vincent IBRELLISLE.

Le secrétaire de séance,
Michel BAJARD.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautail — BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecoeurs.fr>